

## A qui appartiennent les différents biens si nous vivons en union libre?

Mise à jour : Mercredi 2 novembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Si vous vivez en union libre, **vos biens ne sont pas mis en commun automatiquement**. C'est la règle du "chacun pour soi".

Vos patrimoines respectifs restent séparés. On parle de 2 patrimoines "propres" (personnels).

Mais vous pouvez acheter des biens ensemble, on parle alors de biens **en indivision**.

### Vous appartiennent à vous seul :

- vos **revenus professionnels** : vous êtes libre de les utiliser pour les dépenses que vous voulez ;
- les **biens que vous achetez seul** ;
- les **biens qui vous appartenaient avant** votre vie commune ;
- les biens que vous avez reçus ou recevez **en héritage** (avant ou pendant la vie commune).

### 2 nuances :

- Pour certains biens achetés par un seul de vous, le créancier peut exiger que l'autre soit **caution**. En cas de non paiement, le créancier peut demander à la caution de rembourser l'emprunt, même si elle n'est pas propriétaire.
- **Vous devez pouvoir prouver** que vous avez acheté seul un bien. Sinon, ce bien est présumé appartenir à tous les 2. C'est la **présomption d'indivision**. Ces biens pourraient donc être saisis pour payer les dettes de l'un de vous 2.

Vous pouvez **prouver votre propriété**, par exemple:

- avec l'acte notarié pour un immeuble,
- avec une déclaration de succession pour des biens reçus en héritage,
- avec des factures d'achat pour des meubles,
- avec des photos qui prouvent que vous étiez propriétaire du bien avant la mise en ménage avec votre partenaire,
- etc.

En cas de conflit, c'est le juge qui décide sur base des preuves que vous lui présentez (extrait de compte, témoignage, photographies, etc.).

### Pour éviter les problèmes, 2 possibilités:

- vous pouvez dresser un **inventaire (éventuellement devant notaire)**, pour officialiser la propriété des biens de chacun avant de se mettre en couple;
- vous pouvez lister vos biens respectifs dans votre convention de vie commune.

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

Art. 3.75 et suivants du Code civil

### Les documents types

Aucun document type lié.

